

DIRECTION DES FINANCES  
PT/CD/FA  
Réf: 2023/015

**Publié le**  
11 AVR. 2023



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



## DÉCISION

Pris en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : Création d'une Régie de recettes pour la perception des droits de stationnement sur le territoire de la Commune.**

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2023- du 31 mai 2023 portant sur la création des tarifs du stationnement payant sur la commune de Champigny sur Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3ème adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne

# DÉCIDE

## **ARTICLE 1**

Il est institué auprès de la Direction des Infrastructures, des Transports et de l'Espace Public, une régie de recettes des droits de stationnement sur le territoire de la Commune.

## **ARTICLE 2**

Cette régie de recettes **DROIT DE STATIONNEMENT** est installée à l'hôtel de Ville, 14 rue Louis TALAMONI, à Champigny-sur-Marne.

## **ARTICLE 3**

NEANT

## **ARTICLE 4**

La régie encaisse les produits suivants :

- La vente de cartes prépayées
- Paiement au comptant des droits de stationnement à l'horodateur
- Paiement au comptant avec une application mobile

Pour les véhicules stationnés sur les emplacements de la voie publique soumis à une redevance de stationnement payant.

## **ARTICLE 5**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) Numéraire
- 2°) Chèques
- 3°) Cartes bancaires
- 4°) Paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif pour l'encaissement des droits de stationnement.

## **ARTICLE 6**

NEANT

## **ARTICLE 7**

Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne,

## **ARTICLE 8**

NEANT

## **ARTICLE 9**

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

## **ARTICLE 10**

Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur ;

**ARTICLE 11**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000.00 € (vingt mille euros) dont 1 000.00 € (mille euros) en numéraire ;

**ARTICLE 12**

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire de Champigny-sur-Marne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ;

**ARTICLE 13**

Le régisseur verse auprès du service des finances de la ville de Champigny-sur-Marne la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

**ARTICLE 14**

NEANT

**ARTICLE 15**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 16**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17**

Le maire de Champigny-sur-Marne et le Comptable public assignataire de la Ville de Champigny sur Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Champigny sur Marne, le **06 AVR. 2023**

Avis favorable du Comptable

**04 AVR. 2023**

Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT  
Adjointe à la responsable du Service  
de Gestion Comptable  
de Saint-Maur-des-Fossés



Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée

Sophie AMAR



Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20230411-DEC23-230-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2023  
Date de réception préfecture : 11/04/2023

CS05 RYA 210

Handwritten signature or initials in blue ink.



Handwritten text or stamp, possibly a date or reference number.

Faint, illegible text or stamp, possibly a date or reference number.